



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2018-334 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement**

**« Système d'échange RN5 /RN11 - Voie de délestage »
sur la commune des Abymes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-334/DEAL/MDDEE, présentée par la Région Guadeloupe et relative au projet d'aménagement d'une voie de délestage entre la RN5 et la RN11 sur la commune des Abymes; demande reçue et considérée complète le 03 mai 2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé par courriel en date du 17 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet

- relevant de la rubrique 6°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et répondant à des critères bien définis;
- consistant à réaliser les aménagements routiers suivants :
 - création d'une voie bidirectionnelle sur 2.3 km, avec des accotements stabilisés, d'une largeur totale revêtue de 9.50 m,
 - raccordement sur la RN5 par deux bretelles entrée/sortie (sens N/S),
 - raccordement à la RD106 par le giratoire au droit de l'entrée visiteur du CHU,
 - raccordement à l'échangeur de l'aéroport,
 - réalisation de deux ouvrages d'art pour le rétablissement du chemin d'exploitation du GFA (groupement foncier agricole),
 - réalisation de nouveaux chemins d'exploitation agricole sur la zone du GFA.

Considérant que les objectifs du projet contribuent à l'amélioration des conditions de circulation dans un secteur de la commune en développement (construction du CHU, projets de logements et écoquartiers, développement de la ZAC de providence, etc.) ;

Considérant que le projet traverse la partie sud du Groupement Foncier Agricole de Belle Plaine située en zone agricole ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé en 2011 est en cours de révision et que le projet nécessite la mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que la zone d'étude du projet est située dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National de la Guadeloupe et en aire de transition de la réserve de biosphère mais que le projet n'impacte pas de façon significative ni les espèces ni les espaces protégés;

Considérant qu'une partie du projet intercepte une zone d'aléa « inondation » faible et le secteur des Grands Fonds et que par conséquent le pétitionnaire devra respecter les dispositions particulières définies dans ces zones par le plan de prévention des risques naturels de la commune des Abymes approuvé en septembre 2008 ;

Considérant que le projet est situé dans une zone susceptible de contenir des vestiges archéologiques et que par conséquent le pétitionnaire devra réaliser un diagnostic archéologique préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant que le projet va engendrer une imperméabilisation du sol couvrant un peu plus de deux hectares et une augmentation du ruissellement ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement du « système d'échange RN5/RN11 - Voie de délestage » sur la commune des Abymes, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

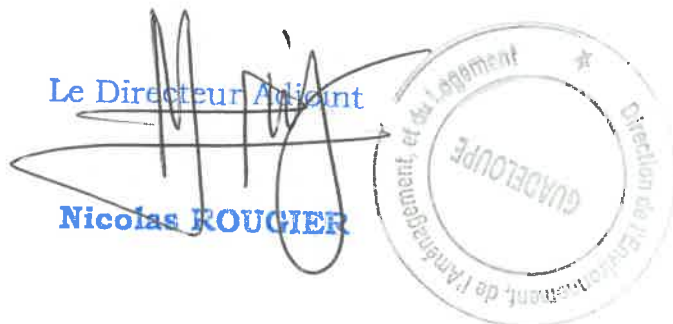
Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **- 6 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaux

97109 Basse-Terre cedex